



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« centrale photovoltaïque au sol »
sur la commune de Lamothe
(département de la Haute-Loire)**

Décision n° 2026-ARA-KKP-6678-
N_21461

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-132 du 19 mai 2026 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Olivier David, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2026-047 du 20 mai 2026 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2026-ARA-KKP-6678-N_21461, déposée complète par ENOE PV SOL 42 le 31 juillet, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de la direction départementale des territoires de Haute-Loire en date du 31 juillet 2026 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 11 août 2026 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur les parcelles cadastrées section ZC n°138, 139, 140, 141, 142, 143, 144 et 147, d'une puissance de 991 kWc, située sur le site d'une ancienne décharge communale et d'un terrain de paintball, au lieu-dit « La Quille » sur la commune de Lamothe (43) ;

Considérant que le projet, qui s'implante sur une surface clôturée d'environ 1,88 ha pour une durée de travaux de 4 mois environ, prévoit notamment :

- la pose de structures métalliques fixes¹ lestées au sol sur des gabions ou longrines béton ;
- l'installation de trois postes de livraison ;
- la création de pistes d'exploitation enherbées de 408 m et d'une clôture de type agricole ;
- la création de deux citernes incendie d'un volume unitaire de 30 m³ ;
- le raccordement de la centrale au réseau électrique existant basse tension ;

Considérant que le projet présenté relève ainsi de la rubrique 30. du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, visant les « *installations [photovoltaïques de production d'électricité] d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc* » ;

Considérant que le site d'implantation présente un caractère fortement anthropisé dû aux activités historiques de décharge et de loisirs motorisés ou sportifs ;

Considérant qu'en matière de biodiversité :

- le projet se situe en dehors de zones d'inventaires ou de protections notables reconnues pour la protection des habitats, de la faune et de la flore ;

¹ hauteur maximale de 3,56 m et hauteur minimal de 1,1 m.

- le pétitionnaire a procédé à l'évitement préalable des secteurs les plus sensibles, incluant le boisement de feuillus à l'ouest, une partie de la prairie de fauche et les haies existantes, afin de préserver les habitats de la faune locale ;
- la mise en œuvre d'un ensemble de mesures de réduction, notamment le respect d'un calendrier écologique², la création d'un chapelet de mares, l'installation de gîtes pour l'herpétofaune³ et la mise en place de passages à faune dans les clôtures ;
- les diagnostics écologiques concluent qu'après application de ces mesures, le projet n'entraîne aucun impact résiduel significatif sur les espèces protégées⁴ ni sur le site Natura 2000⁵ situé à 1,2 km à l'ouest du projet ;

Considérant que d'un point de vue paysager, le projet prévoit l'évitement des écrans végétaux existants et des mesures d'intégration⁶ afin de limiter la co-visibilité avec le village et son château ;

Considérant que le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection de captage et qu'il n'est pas concerné par le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) ;

Considérant que l'ancienne décharge communale a fait l'objet d'une régularisation administrative en 2025 et que le dossier fait part d'une attestation⁷ qui ne préconise aucune mesure de protection pour la population en lien avec l'ancienne décharge communale, y compris en phase de chantier⁸, rendant le site compatible avec l'installation photovoltaïque ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage, à l'issue de la période d'exploitation de 40 ans, au démantèlement intégral⁹ de la centrale photovoltaïque, la remise en état complète du terrain et le traitement de l'ensemble des équipements vers des filières autorisées ;

Rappelant que le chantier peut générer des mouvements de terres et de la mise de terres à nu, favorables à l'apparition de l'ambrosie et que des mesures de prévention doivent être prises conformément à l'arrêté préfectoral¹⁰ relatif à la lutte contre l'ambrosie ;

Rappelant qu'il appartient au maître d'ouvrage de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la création de gîtes larvaires du moustique tigre (*Aedes albopictus*) et les supprimer le cas échéant dans le cadre de la conception des ouvrages, la conduite et la finition du chantier ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

2 travaux hors période de nidification

3 L'herpétofaune est la partie de la faune constituée par les amphibiens et les reptiles

4 Peucédan d'Alsace, Alyte accoucheur, Crapaud calamite, Coronelle lisse, etc.

5 Val d'Allier Limagne Brivadoise (identifiant : FR8301072)

6 telles que la plantation de 280 mètres de haies multi-stratifiées, d'un bosquet et l'utilisation d'une teinte beige clair pour les postes de livraison

7 ATTEST MEMOIRE

8 Le dossier fait part d'une attestation (ATTEST MEMOIRE) qui indique que : « il n'est pas mis en évidence d'impact notable des sols par les activités de décharge du site. Considérant le projet de parc photovoltaïque, aucune préconisation particulière n'est formulée »

9 comprenant le démontage des tables de support et de leurs fondations lestées, le retrait des trois postes de livraison, l'extraction des réseaux câblés, ainsi que l'enlèvement de la clôture périphérique

10 [arrêté préfectoral n°ARS/DDT43/2020/01 du 28 février 2020 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'Ambrosie dans le département de la Haute-Loire](#) ;

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de centrale photovoltaïque au sol , enregistré sous le n° 2026-ARA-KKP-6678-N_21461, présenté par ENOE PV SOL 42, concernant la commune de Lamothe (43), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
La Cheffe de pôle déléguée AE

Carole
SEMICHON
carole.semi
chon



Signature
numérique de
Carole SEMICHON
carole.semichon
Date : 2026.08.26
16:47:59 +02'00'

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le RAPO doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le recours gracieux doit être déposé soit par courriel à l'adresse suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr soit par voie postale à l'adresse susmentionnée

- Recours contentieux

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte relatif à l'autorisation (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)